

Réforme AVS 21

Quels changements principaux ?

1 L'âge de la retraite est désormais appelé âge de référence et harmonisé à 65 ans :

Pour les femmes, l'âge de référence sera relevé progressivement de 64 à 65 ans à partir du 1er janvier 2025. Le relèvement sera de trois mois par année. A partir de 2028, l'âge de référence des femmes sera le même que celui des hommes, 65 ans.

2 Mesures de compensation pour les femmes :

La réforme prévoit des mesures de compensation pour les femmes de la génération de transition, nées entre 1961 et 1969. Si les femmes de cette génération prennent une retraite anticipée, la réduction de leur rente AVS sera moins importante. Et si elles prennent leur retraite à l'âge de référence ou plus tard, elles percevront un supplément de rente AVS à vie.

3 Retraite flexible :

Désormais, la rente AVS pourra être perçue entre 63 et 70 ans, à partir de n'importe quel mois. Autre nouveauté: il est désormais possible d'anticiper ou d'ajourner une partie de la rente.

4 Incitations à poursuivre une activité lucrative plus longtemps :

Les personnes qui travaillent au-delà de l'âge de référence légal peuvent désormais combler des lacunes de cotisations et améliorer ainsi leur rente AVS. Il sera ainsi plus intéressant de continuer à travailler après l'âge de référence. Les personnes qui travaillent au-delà de l'âge de référence bénéficient d'une franchise de 1'400 francs par mois, sur laquelle aucune cotisation AVS/AI/APG n'est perçue. Des cotisations sont en revanche prélevées sur la part de revenus qui dépasse cette franchise. Les personnes concernées pourront choisir si elles souhaitent ou non que la franchise de la rente soit appliquée. Si le salarié veut que les cotisations soient perçues sur l'intégralité du salaire, il le communiquera à chaque employeur séparément, au plus tard lors du paiement du premier salaire après qu'il a atteint l'âge de référence ou du premier salaire de toute année subséquente.

Exemple : le salarié prend sa retraite le 30 avril 2024, il doit avertir son employeur au plus tard lors du versement du salaire du mois de mai qu'il ne souhaite pas l'application de la franchise de 1'400 francs. Il peut également communiquer ce choix au mois de décembre 2024 afin qu'il soit appliqué dès le salaire de janvier 2025.

Le choix relatif à la perception des cotisations est automatiquement reconduit l'année suivante si le salarié ne communique pas de modification au plus tard lors du paiement du premier salaire de l'année suivante.

D'un point de vue pratique, pour les institutions utilisant l'ERP ProConcept, les informations techniques relatives à la fiche de salaire seront communiquées directement par le CIAD.

5 Les conséquences de la réforme sur le 2e pilier (prévoyance professionnelle) :

La réforme de l'AVS harmonise également l'âge de référence de la prévoyance professionnelle (2e pilier) à 65 ans. En raison du relèvement de l'âge de référence, les femmes épargnent une année de plus pour leur prévoyance professionnelle. Ainsi, l'avoir de vieillesse épargné, intérêts compris, est plus élevé au moment du départ à la retraite.

De plus, les caisses de pensions ont désormais l'obligation de permettre un départ à la retraite flexible. Jusqu'ici, cette option était souvent proposée mais sur une base facultative.

Pour les institutions affiliées à Previva, l'article 6 du [règlement de prévoyance](#) a été adapté au 1^{er} janvier 2023 afin de prévoir un départ à la retraite flexible et de permettre au salarié et à son employeur de continuer à cotiser au-delà de l'âge de référence.

Liens utiles :

Communiqué de la Caisse vaudoise de compensation AVS :

<https://www.caisseavsvaud.ch/Reforme-AVS21-Informations-importantes/Reforme-AVS21-Informations-importantes.html>

Communiqué de l'OFAS : vue d'ensemble des mesures :

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv/reformes-et-revisions/ahv-21.html>

Brochure de l'OFAS : <https://www.ahv-iv.ch/p/31.f>

Stabilisation de l'AVS en vidéo : <https://vimeo.com/849475055>